



Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

N° 2025_13

Objet : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE AUX MEMBRES DU JURY POSSEDDANT UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE IDENTIQUE OU EQUIVALENTE A CELLE DES CANDIDATS DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT RELATIF A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU CLOSELET

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France soussigné,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

Vu la délibération n° 24-11-06 autorisant le lancement de la procédure de concours pour la construction du centre aquatique du Closelet et fixant la composition du jury de concours.

Vu la délibération n° 24-11-07 fixant la composition de la CAO dédiée à la procédure de choix du maître d'œuvre pour la construction du centre aquatique du Closelet.

Vu l'arrêté n° 2025-02 désignant les membres du jury de concours pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé au titre de la construction du centre aquatique du Closelet.

Vu l'arrêté n° 2025-12 désignant un suppléant comme membre du jury de concours pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé au titre de la construction du centre aquatique du Closelet.

CONSIDERANT que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT que les membres du jury disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle des candidats peuvent prétendre à une indemnité pour l'exécution de leurs missions.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indemnité forfaitaire est fixée à 520 € HT soit 624€ TTC par réunion. S'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 0.32 € TTC par km. Elle sera versée sur présentation d'une facture.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement

Fait à Epernon le 11 décembre 2025,

Le président,



Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

Stéphane LEMOINE

N° 2025_14

Objet : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE AUX MEMBRES INDEPENDANTS DU JURY POSSEDANT UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE IDENTIQUE OU EQUIVALENTE A CELLE DES CANDIDATS DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT RELATIF A L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE JEUNESSE A GALLARDON

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France soussigné,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

Vu la délibération n° 25-10-06 autorisant le lancement de la procédure de concours pour la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon et fixant la composition du jury de concours.

Vu la délibération n° 25-11-07 fixant la composition de la CAO dédiée à la procédure de choix du maître d'œuvre pour la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

Vu l'arrêté n° 2025-10 désignant les membres du jury de concours pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé au titre de la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

CONSIDERANT que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT que les membres du jury disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle des candidats peuvent prétendre à une indemnité pour l'exécution de leurs missions.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indemnité forfaitaire est fixée à 520 € HT soit 624€ TTC par réunion. S'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 0.32 € TTC par km. Elle sera versée sur présentation d'une facture.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement

Fait à Epernon le 11 décembre 2025,

Le président,

Stéphane LEMOINE